

**REGLEMENT ET STATUTS
DE
L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE**

«LES BOUVREUILS»

Version - janvier 2014

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I: - REGLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE "LES BOUVREUILS"	4
ARTICLE UN - OBJET DU DOCUMENT	4
ARTICLE DEUX - DESIGNATION DE LA PROPRIETE	4
ARTICLE TROIS - ORIGINE DE PROPRIETE.....	4
ARTICLE QUATRE - ACQUISITIONS NOUVELLES.....	4
ARTICLE CINQ - CONVENTION DE Z.A.C. ET P.L.U	4
ARTICLE SIX - COMPOSITION ET DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LE PARC DE VILLEROY" - "LES BOUVREUILS"	4
ARTICLE SEPT - ETAT DE DIVISION PARCELLAIRE	7
ARTICLE HUIT - ADHESION AU REGLEMENT	7
ARTICLE NEUF - SERVITUDES GENERALES D'URBANISME.....	7
ARTICLE DIX - SERVITUDES D'AFFECTATION ET D'ENTRETIEN DES PARTIES PRIVEES.....	11
ARTICLE ONZE - REGLES D'INTERET GENERAL D'ENTRETIEN DES PARTIES PRIVEES	12
ARTICLE DOUZE - SERVITUDE DE CLOTURE ET DE MITOYENNETE.....	12
ARTICLE TREIZE - SERVITUDES D'AFFECTATION ET D'ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES	13
ARTICLE QUATORZE - CESSIION A LA COMMUNE DE MENNECY DES VOIES ET RESEAUX	13
ARTICLE QUINZE - DISPOSITION DIVERSES	13
ARTICLE SEIZE - COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE	13
ARTICLE DIX-SEPT - PUBLICITE FONCIERE.....	13
PARTIE 2: STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE "AFUL LES BOUVREUILS"	14
ARTICLE UN - FORMATION - MEMBRES.....	14
ARTICLE DEUX - OBJET	14
ARTICLE TROIS - DENOMINATION - SIEGES - DUREE	14
ARTICLE QUATRE - COMITE SYNDICAL.....	14
ARTICLE CINQ - PRESIDENT.....	16
ARTICLE SIX - TRESORIER	16
ARTICLE SEPT - SECRETAIRE	16
ARTICLE HUIT - EMPECHEMENT	16
ARTICLE NEUF - ASSEMBLEE GENERALE – CONVOCATION – QUORUM -VOIX.....	16
ARTICLE DIX - ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATION.....	17
ARTICLE ONZE - FRAIS ET CHARGES.....	17
ARTICLE DOUZE - REPARTITION DES DEPENSES.....	18
ARTICLE TREIZE - PUBLICITE – JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE	18
ARTICLE QUATORZE - DISTRACTIONS D'IMMEUBLES	18
ARTICLE QUINZE - MODIFICATION - DISSOLUTION	18
 ANNEXE I: COULEURS AUTORISEES	 19
ANNEXE II: ETAT DE DIVISION PARCELLAIRE.....	20
ANNEXE III: PLAN DE MASSE AFUL "LES BOUVREUILS"	28

PARTIE I: - REGLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE "LES BOUVREUILS"

OBJET - COMPOSITION ET DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE Un - OBJET DU DOCUMENT

Le présent règlement fixe les servitudes réciproques et perpétuelles établies au profit et à la charge des lots composant l'Ensemble Immobilier "LE PARC DE VILLEROY - LES BOUVREUILS" ainsi que les règles d'intérêt général imposées à cette partie de l'Ensemble Immobilier situé sur la Commune de MENNECY (Essonne) telle qu'elle figure par ailleurs au plan périmétral et parcellaire ci-annexé (voir les annexes ci-après).

Ces servitudes réciproques et perpétuelles ainsi que ces règles d'intérêt général s'imposeront à tous les ayants droit aux lots désignés ci-après, quelle que soit la source de leur droit. L'usage et la mise en œuvre des servitudes et règles d'intérêt général établies par ledit règlement seront assurés par une Association Foncière Urbaine Libre dénommée Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.) "LES BOUVREUILS".

ARTICLE Deux - DESIGNATION DE LA PROPRIETE

Les terrains de l'AFUL "LES BOUVREUILS" sont situés sur la commune de Mennecy cadastrés comme indiqué au plan périmétral et dans le listing des lots privés et collectifs (voir les annexes). La superficie de l'AFUL "LES BOUVREUILS" est de 17ha 44a et 45ca.

ARTICLE Trois - ORIGINE DE PROPRIETE

Le terrain a été édifié au moyen de deux acquisitions ci-après :

1. de Monsieur Jean-Rodolphe DARBLAY, Administrateur de Société, demeurant à PARIS (XVIe), avenue Foch, n° 28, veuf en premières noces, non remarié, de Madame Marguerite, Cécile, Albertine, Louise CARON, aux termes d'un acte reçu par la Société Civile Professionnelle Marcel BRISSE et Guy FARRANDO, le 24 Mars 1970.
2. de la Commune de MENNECY, aux termes d'un acte reçu par la Société Civile Professionnelle Marcel BRISSE et Guy FARRANDO, le 13 Mai 1971.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Corbeil le 8 Juin 1971, Vol. 57 n° 14.

ARTICLE Quatre - ACQUISITIONS NOUVELLES

Il est stipulé que toutes éventuelles acquisitions nouvelles de terrain entrant dans le cadre de l'aménagement précité seront, par extension, soumises au présent Règlement.

ARTICLE Cinq - CONVENTION DE Z.A.C. ET P.L.U

Suivant arrêté préfectoral n° 71-1813 du 20 Avril 1971, le Préfet de l'Essonne a approuvé la convention passée entre la Commune et la Société Civile Immobilière " LE PARC DE VILLEROY" pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée " Z.A.C. de la Ferme de la Verville ", les ayants droits aux lots composant l'Ensemble Immobilier " LE PARC DE VILLEROY - LES BOUVREUILS " seront tenus au respect des dispositions résultant de ladite convention et de tous avenants à celle-ci, présents et à venir.

La Commune a mis en place un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) arrêté par le Conseil Municipal du 23 novembre 2006 abrogation du P L U de 2007, mise en révision du P L U et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Juillet 2010, rectifié par délibération du Conseil Municipal du 5 Novembre 2010 pour prendre en compte les remarques émises lors du contrôle de légalité de la Préfecture du 10 Septembre 2010, aujourd'hui purgé de tout recours. Ce PLU annule et remplace la convention de ZAC.

ARTICLE Six - COMPOSITION ET DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LE PARC DE VILLEROY" - "LES BOUVREUILS"

L'Ensemble Immobilier comporte des parties privées et des parties à l'usage collectif de tous les habitants.

Les parties privées et les parties à l'usage collectif de tous les habitants sont définies de la manière suivante :

I - PARTIES PRIVEES

Composition

Les parties privées de l'Ensemble Immobilier sont constituées par 284 parcelles sur lesquelles sont édifiées autant de maisons individuelles. Les numéros des lots correspondants à ces parcelles, leur nature, le type de maisons à y édifier, leur situation (rue, numéro) leur superficie, leur référence cadastrale, figurent au para. I de l'état de division parcellaire dressé sous l'article SEPT ci-après. La situation des lots dans l'ensemble figure au plan ci-annexé (ANNEXE III).

Sur chacun de ces lots sera édifiée une maison individuelle de l'un des quinze types ci-après désignés, avec jardin attenant :

Type "ARCY"

- a) un pavillon à usage d'habitation, neuf et entièrement achevé, de six pièces, construit en dur et couvert de tuiles vertes, noires ou vieilles, composé de :
 - au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, cuisine entièrement équipée, salle d'eau avec W-C, deux chambres avec penderies, escalier conduisant à l'étage, garage accolé avec cellier ;
 - à l'étage : palier avec placard, deux chambres avec penderies, salle de bains avec W-C.

b) un jardin

Type "ARCY 2 "

- a) un pavillon à usage d'habitation, neuf et entièrement achevé, de six pièces, construit en dur et couvert de tuiles vertes, noires ou vieilles, composé de :
 - au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, cuisine entièrement équipée, salle d'eau avec W-C, deux chambres avec penderies, escalier conduisant à l'étage, double garage accolé avec cellier ;
 - à l'étage : palier avec placard, deux chambres avec penderies, salle de bains avec W-C.

b) un jardin

Type "BOISSY "

- a) un pavillon à usage d'habitation, neuf et entièrement achevé, de quatre pièces, construit en dur et couvert de tuiles vertes, noires ou vieilles, composé de :
 - entrée, salle de séjour, salon, deux chambres avec placards, cuisine entièrement équipée, salle de bains, W-C, garage accolé avec cellier ;

b) un jardin

Type "AMBOISE I "

- a) un pavillon à usage d'habitation, neuf et entièrement achevé, de sept pièces, construit en dur et couvert de tuiles vertes, noires ou vieilles, composé de :
 - au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, cuisine entièrement équipée, salle d'eau avec W-C, deux chambres avec penderies, escalier conduisant à l'étage, garage accolé avec cellier;
 - à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains avec W-C.

b) un jardin

Type "AMBOISE II "

- a) un pavillon à usage d'habitation, neuf et entièrement achevé, de sept pièces, construit en dur et couvert de tuiles vertes, noires ou vieilles, composé de :
 - au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, cuisine entièrement équipée, salle d'eau avec W-C, deux chambres avec penderies, escalier conduisant à l'étage, double garage accolé avec cellier;
 - à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains avec W-C.

b) un jardin

Type "GREGY "

- a) un pavillon de plain-pied, à usage d'habitation, neuf et entièrement achevé, de six pièces, construit en dur et couvert de tuiles ou d'ardoises Eternit ou de bardeaux d'asphalte, composé de :
 - entrée, salle de séjour, salle à manger, quatre chambres avec placards, cuisine entièrement équipée, 2 salles de bains avec W-C, garage accolé avec cellier;

b) un jardin

Type "IVERNY "

- a) un pavillon de plain-pied, à usage d'habitation, neuf et entièrement achevé, de cinq pièces, construit en dur et couvert de tuiles terre cuite vertes, noires ou vieilles, composé de :
- entrée avec placard sans porte et rangement, salle de séjour, coin-repas, cuisine, dégagement, trois chambres, dont deux avec placard sans portes, salle de bains avec W-C, salle d'eau avec W-C, cellier avec chaufferie, double garage ;
- b) un jardin

Type "IVERNY 2 "

- a) un pavillon de plain-pied avec mezzanine et entresol à usage d'habitation, de sept pièces, construit en dur et couvert de tuiles terre cuite vertes, noires ou vieilles, composé de :
- au rez-de-chaussée : entrée avec placard sans porte, séjour, cuisine, salle à manger, coin-repas, garage pour deux voitures,
 - Mezzanine : dégagement avec penderie sans porte et escalier conduisant au rez-de-chaussée, trois chambres à coucher dont deux avec penderie incorporée sans portes, salle de bains avec W-C, salle d'eau, W-C,
 - Entresol : chambre avec penderie incorporée sans portes, cave, family-room, chaufferie, salle d'eau avec W-C, dégagement avec escalier conduisant au rez-de-chaussée, chaufferie avec surface de rangement. Escalier extérieur,
- b) un jardin

Type "ORVILLE "

- a) un pavillon de plain-pied, à usage d'habitation, neuf et entièrement achevé, de cinq pièces, construit en dur et couvert de tuiles terre cuite vertes, noires ou vieilles, composé de :
- entrée avec placard sans porte, salle de séjour, coin-repas, cuisine, dégagement avec placard sans portes, trois chambres avec placard sans portes, salle de bains, salle d'eau, W-C, cellier avec chaufferie, garage ;
- b) un jardin

Type "ORVILLE 2"

- a) un pavillon de plain-pied avec mezzanine et entresol à usage d'habitation, de huit pièces, construit en dur et couvert de tuiles terre cuite vertes, noires ou vieilles, composé de :
- Rez-de-chaussée : entrée avec placard sans porte, séjour, cuisine, coin-repas, garage pour une voiture,
 - Mezzanine : dégagement avec escalier conduisant au rez-de-chaussée, trois chambres avec penderie incorporée sans portes, salle de bains avec W-C, salle d'eau, W-C,
 - Entresol : deux chambres, family-room, salle d'eau avec W-C, dégagement avec escalier conduisant au rez-de-chaussée, chaufferie,
- b) un jardin

Les propriétaires des types de maison du type "ORVILLE" et "IVERNY" auront la possibilité d'exécuter un dallage sur la partie de terrain délimitée par la façade avant du séjour, le pignon du cellier ou garage et l'ouvrage décoratif, mais non de construire les terrasses ou autres accessoires de la maison.

Type "BARBIZON "

- a) un pavillon à usage d'habitation, neuf et achevé, de cinq, six ou huit pièces, construit en dur et couvert de tuiles terre cuite, vertes, noires ou vieilles, composé de :
- au rez-de-chaussée (cinq ou six pièces) : entrée avec placard sans porte, salle de séjour, coin-repas, cuisine, dégagement avec placard sans porte, trois ou quatre chambres dont deux avec placard sans portes, salles de bains, W-C, salle d'eau, W-C, office, chaufferie, garage, cave et annexes,
 - à l'étage (pour huit pièces) : palier avec placard sans porte, deux chambres avec penderies, une chambre avec placard sans porte, salle d'eau, salle de bains, W-C,
- b) un jardin

Type "AUBIN "

- a) un pavillon à usage d'habitation, neuf et achevé, de six pièces, construit en dur et couvert de tuiles vertes, noires ou vieilles, composé de :
- au rez-de-chaussée : entrée avec penderie, salle de séjour, repas, cuisine avec placard pour machine à laver le linge, salle d'eau avec W-C, deux chambres avec penderie, dégagement distribuant les chambres et la salle d'eau, escalier conduisant à l'étage,
 - à l'étage : dégagement avec penderie, deux chambres avec penderies, salle de bains, W-C,
 - au sous-sol : garage pour deux voitures, cellier-chaufferie, escalier menant au rez-de-chaussée,

b) un jardin

Type "CHATELET "

- a) un pavillon à usage d'habitation, neuf et entièrement achevé, de huit pièces, construit en dur et couvert de tuiles vertes, noires ou vieilles, composé de :
- au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour avec cheminée décorative, salle à manger, cuisine entièrement équipée, salle de repas, bureau, salle d'eau avec W-C, cellier, escalier conduisant à l'étage, double garage accolé ;
 - à l'étage : palier avec placard, quatre chambres avec penderies, salle de bains avec W-C, salle d'eau, W-C.

b) un jardin

Type "EVRY "

- a) un pavillon à usage d'habitation, neuf et entièrement achevé, de cinq pièces, construit en dur et couvert de tuiles vertes, noires ou vieilles, composé de :
- entrée, salle de séjour, salle de repas, trois chambres avec placards, cuisine entièrement équipée, salle de bains avec W-C, salle d'eau avec W-C, garage accolé avec cellier

b) un jardin

Type "FLEURY "

- a) un pavillon à usage d'habitation, neuf et entièrement achevé, de neuf pièces, construit en dur et couvert de tuiles vertes, noires ou vieilles, composé de :
- au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour avec cheminée décorative, salle à manger, salon, chambre principale avec dressing room, chambre avec placard, cuisine entièrement équipée, salle de bains avec W-C, salle d'eau avec W-C, cellier, escalier conduisant à l'étage, double garage accolé ;
 - à l'étage : palier, galerie, quatre chambres avec penderies, salle de bains avec W-C, salle d'eau avec W-C, grenier accessible, terrasse aménageable.

b) un jardin

II – PARTIES A USAGE COLLECTIF

Composition

Les parties à l'usage collectif de tous les habitants de l'Ensemble Immobilier " LE PARC DE VILLEROY - LES BOUVREUILS " sont constituées par toutes les parties du terrain non réservées aux parties privées et par les ouvrages de toute nature qui pourraient y être aménagés.

Les numéros de parcelles à usage collectif, leur nature, leur affectation, leur superficie et leur situation cadastrale figurant au para II de l'état de division parcellaire dressé sous l'article SEPT ci-après. Leur situation, dans l'Ensemble, figure au plan ci-annexé (ANNEXE III).

Destination

Les parties à l'usage collectif de tous les habitants de l'Ensemble Immobilier sont la propriété de l'Association Foncière Urbaine Libre prévue ci-après à l'exception des avenues, rues et places qui appartiennent à la commune.

ARTICLE Sept - ETAT DE DIVISION PARCELLAIRE

La désignation des lots et des parcelles à usage collectif est partie intégrante des STATUTS de l'AFUL "LES BOUVREUILS".

Les unités cadastrales et leur superficie figurent en l'état de division parcellaire en annexe II

Dans le premier tableau, on trouvera la désignation des lots et parcelles affectées aux parties privées (annexe II, pages 21 à 27).
Superficie des lots privés: **24ha 18a 90ca.**

Dans le second tableau, on trouvera la désignation des parcelles affectées à un usage collectif (Annexe II, page 28). Superficie des espaces verts: **8ha 55a 03ca.**

ARTICLE Huit - ADHESION AU REGLEMENT

Par le fait de leur acquisition les propriétaires des lots n° 1 à 207, 1076 à 1150 et 1782 à 1783 situés au " PARC DE VILLEROY - LES BOUVREUILS " sont, comme tels, tenus au respect de toutes les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE Neuf - SERVITUDES GENERALES D'URBANISME

Chaque lot de l'Ensemble Immobilier " LE PARC DE VILLEROY - LES BOUVREUILS " souffre de servitudes de passage, d'entretien et de réfection de tous les réseaux souterrains (eaux potable, usées, pluviales, électricité (220V et 20000V), gaz, téléphone, etc. ladite énumération n'étant pas limitative), ainsi que les servitudes d'implantation d'ouvrages nécessaires à la réalisation desdits réseaux, notamment bornes, regards, boîte de branchement et de tirage, avaloirs, bouche d'arrosage, ladite énumération n'étant pas limitative, mais ces servitudes s'exercent dans chaque lot que dans la zone non aedificandi définie ci-après.

En conséquence, tout propriétaire doit obligatoirement laisser libre accès au personnel des services gestionnaires de chacun de ces réseaux et branchements et ne peut pas s'opposer à l'ouverture éventuelle de tranchées pour une vérification, une réparation ou tous autres travaux, étant entendu que lesdits travaux devront être effectués et les lieux remis en leur état d'origine dans les plus brefs délais, exception faite des plantations et gazon.

Toute subdivision d'un lot est interdite, même dans le cas d'une indivision. Les co-indivisaires ne pourront se prévaloir de l'article 815 du Code Civil pour déroger à cette règle.

Il est édifié sur chacun des lots une maison individuelle de l'un des quinze types définis à l'article SIX ci-dessus, présentant une unité de structure et de composition rigoureusement fidèle aux différents plans initiaux fournis lors de la vente originale par la Société LEVITT.

Les **murs extérieurs** doivent être couverts d'une peinture choisie parmi les couleurs définies à L'ANNEXE I du présent document. Les briques de parement et les clins métalliques doivent être conservés ou remplacés à l'identique. Les clins doivent être peints en blanc.

Toiture : Les tuiles devront conserver les caractéristiques suivantes : grand moule 13 à 14 au m2 faiblement galbées à relief, pose à joint droit, type PANNE H2 en terre cuite. Les coloris sont marron vieilli, vert bronze ou noir. Les tuiles de rives formant bandeau sont admises à condition de s'adapter au modèle des tuiles et à leur couleur.

Les **portes d'entrée** et les **volets** seront d'une couleur uniforme et choisies parmi les couleurs définies dans l'ANNEXE I du présent document.

Les couleurs des **portes d'entrée** et des **volets** seront différentes.

La couleur des volets sera différente de celle des maisons voisines immédiates.

D'origine, les volets sont en bois, à battants, lames américaines. Ils peuvent être remplacés, mais avec un aspect similaire (lame, taille), en bois, PVC, aluminium. Les volets roulants sont autorisés à condition que le coffre ne soit pas en saillie, afin de permettre une fermeture normale des volets battants, qui ne doivent jamais être déposés.

Les **portes de garage** sont blanches. D'origine, elles sont basculantes. Elles peuvent être remplacées par une porte sectionnelle ou coulissante.

Les impostes ou panneaux fixes ne sont pas admis en parties supérieure ou latérale.

L'aspect doit rester simple comme l'original mais les caissons, oculi ou motifs simples et discrets sont admis.

Les parties du terrain où la construction est permise sont celles supportant les constructions d'origines à l'exception toutefois des constructions autorisées par l'A.F.U.L et décrites ci-après. Tout le surplus de terrain est grevé d'une servitude non aedificandi.

Il ne pourra être élevé de constructions annexes quelconques (à l'exception toutefois des constructions autorisées ci-dessous par l'A.F.U.L.), telles que poulailler, pigeonnier, clapier, hangar, remise ou tout édifice même non fondé, etc ladite énumération n'étant pas limitative. Il est toutefois ici précisé que cette remarque ne vise pas les ouvrages réalisés en façade des pavillons types Orville et Iverny, livrés avec la maison, et construits dans le prolongement de la façade du garage avec retour dans le prolongement du pignon.

Avant tous travaux il est nécessaire de connaître le tracé des réseaux. Pour cela il est nécessaire d'utiliser la procédure "Demande de Renseignement" (DR, imprimé Cerfa n° 90-0188) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT, Cerfa n° 90-0189) à adresser aux propriétaires ou exploitants des réseaux (EDF, GDF, SIARCE, SEE, Commune, Orange, etc.). Renseignements au service de l'urbanisme de la Commune pour en connaître la liste.

En raison de l'implantation des réseaux sur des terrains privés et de l'évolution de la réglementation, une redevance pourrait être perçue par les propriétaires, de la part des exploitants de ces réseaux. Dans ce cas, chaque propriétaire délègue, obligatoirement, cette perception à l'AFUL. Les sommes perçues seront versées au budget de l'AFUL.

Liste exclusive des constructions autorisées par l'AFUL

Rappel: Pour toutes constructions autorisées par l'AFUL, il est cependant nécessaire que le propriétaire:

- Constitue et dépose son dossier demande de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux conformément à la législation (voir avec le service d'urbanisme de la mairie),
- Fasse une demande d'autorisation écrite auprès de l'AFUL.

Ces constructions sont les suivantes:

- Terrasse à l'arrière de la maison,
- Véranda
- Abri (chalet) de jardin,
- Piscine,
- Panneaux solaires,
- Accès au garage,
- Fenêtres de toit,
- Spécificité Arcy et Amboise.
- Barbecue maçonné,
- Antenne et/ou parabole,
- Bucher couvert,
- Pergola,
- Ouverture en façade arrière.

Toutes les demandes d'autorisation de travaux devront être accompagnées des plans et descriptifs sommaires du projet. Elles devront également faire l'objet de l'accord du Comité Syndical. Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 45% de la surface totale du terrain.

En cas de non prise de décision par le bureau du Comité Syndical, l'approbation du projet sera soumise à la prochaine Assemblée Générale.

❖ La construction d'une **terrasse à l'arrière de la maison**:

- Devra respecter les servitudes associées à tous les réseaux souterrains.

❖ La construction d'une **véranda**:

- Modalités d'implantation :
 - implantation autorisée en façade arrière des maisons, non visibles de la voie desservant la façade principale,
 - prise en compte de l'unité de voisinage notamment en matière d'esthétique,
 - prise en compte des servitudes associées de passage de tous les réseaux souterrains,
 - respect des toitures existantes et de l'harmonie des couleurs des murs et des volets.
- Caractéristiques :
 - hauteur 2,50 m à l'égout du toit et 3 m au faîtage, profondeur maximale: 5 m,
 - en retrait des pignons,
 - distance minimale par rapport aux limites de fond de parcelle: 5 m,
 - surface maximale: 30 m².

Règles architecturales:

Chaque maison se positionne par rapport à la rue principale définissant la façade "avant" qui comporte les portes d'entrée principale et de garage. À l'opposé de cette façade principale se situe la façade "arrière" de l'habitation. C'est sur cette façade arrière et seulement sur cette façade que pourra être construite et adossée la véranda.

La véranda devra avoir son côté le plus important adossé à cette façade arrière, en retrait par rapport aux pignons.

Elle sera construite:

- de plain-pied en rez-de-chaussée, ce qui interdit les vérandas en terrasse au-dessus des garages ou les vérandas à double niveau,
- avec respect des servitudes associées à tous les réseaux souterrains.

Elle doit être composée:

- d'une ossature suffisamment rigide la plus fine possible de couleur claire en harmonie avec l'esthétique de la maison,
- de parois essentiellement transparentes ou translucides pour les murs de pignons ; elles seront fixes, coulissantes ou battantes,
- de panneaux et murets de soubassement d'une hauteur maximale de 0,70 m sur les pignons de la véranda,
- d'un toit en pente (fixe ou ouvrant) également transparent ou translucide et d'une gouttière,
- d'équipements divers (aération, ventilation, climatisation, stores extérieurs ou intérieurs. volets roulants, etc.) qui ne pourront en aucun cas rompre l'harmonie du site ou apporter une nuisance quelconque au voisinage.

Les matériaux utilisés devront respecter la légèreté des lignes de la construction:

- ossature acier, bois, aluminium ou PVC renforcé,
- toit en verre renforcé ou matériaux synthétiques translucides.

L'emploi de verres à effet miroir n'est pas autorisé.

La forme s'appuiera sur une surface de plancher de forme géométrique simple, de parois périphériques verticales et d'un toit en appui sur l'habitation et sous le rebord du toit.

Toute modification de la toiture de la maison n'est pas autorisée.

Une légère teinture des verres permettant de limiter l'effet du soleil à l'intérieur sera autorisée. Pour la sécurité des usagers, des normes strictes sur les types de verre sont à respecter, tant en toiture qu'en baies et ouvertures.

Le style ne comportera que des lignes simples, pures et sobres.

Si la véranda venait à être démontée, les fenêtres extérieures devront être pourvues de volets qui resteront conformes aux caractéristiques d'origine.

❖ La construction d'un **abri (chalet) de jardin**:

- Modalités d'implantation :
 - implantation autorisée à l'arrière des maisons ou en retrait de la façade principale, afin de le rendre non visible depuis les voies publiques. L'abri devra être masqué par des plantations à feuillage persistant,
 - prise en compte des servitudes associées au passage de tous les réseaux souterrains,
 - ne doit pas être accolé à la maison.
- Caractéristiques :
 - emprise au sol maximale bûcher inclus: 9 m²,
 - hauteur maximale : 2,30 m au faîtage,
 - matériau et couleur : bois lasuré,
 - toiture à une ou deux pentes,
 - la couverture sera en shingles, bardeaux, ou tuiles dont la couleur sera assortie à celle des tuiles de la maison,
 - plancher autoportant,
 - maintien du caractère démontable.
 - distance minimale par rapport à la limite séparative : 1 m

❖ La construction d'une **piscine**:

Seules sont autorisées, et uniquement sur la partie arrière de la propriété, les piscines :

- soit non couvertes,
- soit avec une couverture amovible d'1 m maximal au-dessus du sol. Elles doivent être conformes aux règles d'urbanisme,
- distance minimale par rapport à la limite séparative: 3 m,
- hauteur maximale de la margelle: 0,60 m.

Les propriétaires devront s'assurer des conditions légales de sécurité.

❖ L'installation de **panneaux solaires**:

Les panneaux solaires sont autorisés uniquement **sur le côté arrière** du toit et à condition de respecter les règles suivantes :

- Il ne doit pas y avoir de débordement latéral par rapport aux limites d'origine de la toiture,
- La pose doit être du type intégré c'est-à-dire qu'elle nécessite la dépose des tuiles situées dans l'emprise des panneaux (dans le but de limiter leur saillie par rapport au-dessus des tuiles à 6 cm max.),
- Les gouttières, caissons et rives de toiture ne doivent pas être modifiés,
- Les liaisons (câbles ou tuyauteries) devront cheminer par l'intérieur du bâtiment,
- Tous les équipements annexes devront se situer à l'intérieur du bâtiment.

❖ La construction d'un **accès au garage**:

Il est possible d'élargir l'accès aux garages de plain-pied pour permettre le stationnement de véhicule cote à cote.

❖ L'installation d'une **fenêtre de toit**

Un maximum de cinq fenêtres de toit et uniquement **en façade arrière** est autorisé et à condition que la taille maximale unitaire soit de 114 cm sur 118 cm et que la répartition soit harmonieuse et équilibrée. Les fenêtres doivent être à saillie minimum et les systèmes accolés sont interdits.

Pour les maisons de modèle Chatelet, Barbizon ou Fleury, il est admis une fenêtre de toit de format maximal 78 cm sur 118 cm sur le côté extérieur.

❖ Spécificité des maisons "**Arcy**" et "**Amboise**" :

Pour les maisons de type Arcy1, Arcy2, Amboise1 et Arnboise2, la conversion en terrasse d'agrément de la toiture des garages est autorisée après remplacement du solivage du garage et pose d'un garde-corps réglementaire de couleur noire ou blanche du style des maisons Fleury.

❖ L'installation d'un **barbecue maçonné** :

Les barbecues maçonnés ne sont autorisés que dans la **partie arrière ou latérale** des maisons. Si cela est visible de la voie publique, le barbecue maçonné doit être masqué par des plantations à feuillage persistant.

❖ L'installation d'une **antenne ou parabole** :

Les **antennes et paraboles** ne doivent pas être fixées sur la façade principale des maisons. Elles peuvent être placées sur les pignons ou en toiture et doivent rester discrètes. Le diamètre ou diagonale des paraboles ne doit pas dépasser 1,00 m.

❖ L'installation d'un **bûcher couvert** :

Les bûchers ne sont pas autorisés sur la partie avant de la propriété.

Leur implantation et leurs caractéristiques doivent se conformer aux règles définies ci-dessous.

- dimensions maximales: 1,80 m pour la hauteur et 1 m pour la profondeur,
- retrait d'1,00 m minimum par rapport à la façade avant,
- des plantations devront le masquer,
- le matériau utilisé pour l'ossature sera du bois naturel lasuré,
- la toiture sera à une pente,
- la couverture sera en tuiles, shingles, bardeaux dont la couleur sera assortie à celle des tuiles de la maison.

❖ L'installation d'une **pergola** :

Les pergolas (constructions légères, à claire-voie, servant de support à des plantes grimpantes) sont autorisées à l'arrière des maisons. Elles doivent être de structure légère et s'harmoniser avec la maison.

❖ L'agrandissement ou la création d'une **ouverture en façade arrière** :

La création d'une ouverture supplémentaire ou la modification d'une ouverture existante est autorisée **en façade arrière** des habitations dans la mesure où l'enveloppe architecturale demeure inchangée. Cette ouverture devra s'intégrer de façon harmonieuse avec le reste de l'habitation, notamment au regard des matériaux et teintes utilisés. Une telle ouverture nécessite un permis de construire.

ARTICLE Dix - SERVITUDES D'AFFECTATION ET D'ENTRETIEN DES PARTIES PRIVEES

- 1) Les constructions élevées ne peuvent être affectées qu'à l'habitation bourgeoise. Toutefois, l'exercice de professions libérales sera autorisé sous les conditions suivantes :
 - les locaux destinés à cette activité ne devront pas couvrir plus de la moitié de la superficie habitable du logement.
 - l'activité exercée ne devra, en aucune manière, causer la moindre gêne au voisinage, ni par le bruit, ni par l'odeur, ni enfin par une circulation trop active.
- 2) Les parties des lots individuels non réservées à la construction sont aménagées en jardins d'agrément. L'aménagement de jardins potagers ou de vergers est autorisé à condition de ne pas être visible de la rue desservant l'entrée principale de la maison. La superficie du jardin potager ne devra pas dépasser le tiers de la surface du jardin. La production de ce jardin potager sera destinée à un usage strictement personnel. L'entrepôt dans le jardin de tous véhicules, remorque, canot, objet quelconque, etc. est rigoureusement interdit, étant toutefois précisé que sur l'accès garage seul le stationnement de voitures sera autorisé.
- 3) Les jardins d'agrément peuvent recevoir les plantations suivantes : gazon, fleurs, arbres, étant précisé et accepté que ces derniers pourront causer une gêne aux lots voisins, notamment à la culture des fleurs. Il est rappelé que les arbres au système racinaire traçant tels que peupliers, saules, etc. peuvent provoquer des dégâts importants (canalisations, soulèvement de terrasse et de voirie) dont la remise en état serait à la charge des propriétaires.
- 4) Les fouilles sont interdites si ce n'est pour la construction elle-même et à la condition de remettre le terrain en état.
- 5) Aucune modification ne pourra être apportée à l'écoulement de l'eau de ruissellement, notamment lors de la construction éventuelle de terrasse, de travaux de jardinage, etc.
- 6) Au cas où un propriétaire serait amené à remplacer en totalité ou en partie sa toiture, il ne pourra le faire qu'en utilisant des matériaux à l'identique.

- 7) Les propriétaires des lots n° 19, 54 & 153 seront tenus de supporter, sur leur lot, l'édification d'un transformateur destiné à desservir partie de l'Ensemble Immobilier et au besoin renouveler avec l'administration compétente toutes conventions nécessaires à la marche, l'entretien et le renouvellement dudit transformateur.
- 8) Au cas où le propriétaire d'un lot serait amené à remplacer tout ou partie extérieure de sa construction (porte, fenêtre, volets, etc.), il ne pourra le faire qu'avec des matériaux à l'esthétique similaire à ceux existants et l'immeuble ou la partie d'immeuble remplacée devra être la même que celle existant précédemment.
- 9) Chaque propriétaire sera tenu de souffrir, sans indemnité, sur sa construction, l'apposition de tous signes extérieurs indiquant le nom de la voie et le numéro de la propriété, selon l'usage, ainsi qu'éventuellement la pose d'une boîte aux lettres extérieure.
- 10) Aucun percement ou scellement, aucune peinture, ne pourra être fait dans les coffrets contenant les compteurs.

ARTICLE Onze - REGLES D'INTERET GENERAL D'ENTRETIEN DES PARTIES PRIVEES

Les constructions doivent être tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

Tout propriétaire devra entretenir régulièrement son jardin, ce qui, avec les plantations, doit donner à l'Ensemble Immobilier l'aspect d'une " Cité Verte ". Les habitations doivent rester largement visibles de la rue desservant la façade principale afin de participer à l'esthétique générale de l'ensemble immobilier.

Les persiennes, portes et ravalement seront toujours soigneusement entretenues. Les stores devront être de couleurs vives et franches : bleu roi, jaune, rouge, vert. Ils devront être remplacés quand ils seront défraîchis.

Il est interdit d'étendre du linge, notamment aux fenêtres, dans les jardins et voie d'accès au garage. Toutefois, l'usage d'un séchoir mobile, à l'exclusion de tout étendoir, dans la partie arrière du jardin, sera toléré sous la condition expresse que ce séchoir soit entreposé dans la maison après usage.

Les propriétaires locataires ou occupants veilleront à ce que le transporteur chargé de leur emménagement, de leur déménagement ou de façon plus générale du transport ou de la livraison de meubles ou objets quelconques, soit bien assuré pour le cas de détérioration d'une partie à usage collectif ou du lot d'un autre propriétaire.

Tout affichage et toute publicité quelconque, notamment par écriteaux, enseignes, tôles, réclames, lanternes ou calicots, sont formellement interdits. Toutefois, l'apposition d'une plaque professionnelle est autorisée.

Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont interdites.

L'usage des appareils de reproduction des sons n'est admis que dans la mesure où cet usage ne gêne pas les propriétaires voisins. L'installation d'une pompe à chaleur devra se faire de telle façon que le code de la santé publique soit respecté.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, nettoyeur à haute pression, présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h,
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

La divagation des chiens est interdite. Ils seront obligatoirement tenus en laisse sur les parties à usage collectif. Les déjections canines sur les espaces verts et sur les trottoirs devront impérativement être ramassées par leur maître.

Il est interdit de jeter dans les canalisations et les water-closets quoi que ce soit qui puisse provoquer une obstruction ou un engorgement des canalisations. De même, il est interdit de jeter dans les canalisations des matières inflammables, corrosives, décapantes ou dangereuses.

ARTICLE Douze - SERVITUDE DE CLOTURE ET DE MITOYENNETE

L'édification de clôture de toutes natures est rigoureusement prohibée sauf pour une partie du jardin sise à l'arrière de la maison, où il sera possible de clore en élevant dans le prolongement des murs latéraux, avec un retrait d'au moins 1 mètre par rapport à la façade pour les maisons de types : *AMBROISE I et II, EVRY, GREGY, IVERNY*, du mur latéral et du mur mitoyen pour la maison type *ORVILLE*, et à la limite arrière de propriété de simples haies dont les essences pourront être différentes mais qui ne devront jamais dépasser deux mètres.

Deux propriétaires mitoyens pourront se mettre d'accord pour l'édification en mitoyenneté, à la limite séparative des deux lots, mais uniquement dans la partie définie ci-dessus, d'une clôture en grillage plastifié vert encadrée de deux haies situées sur l'un et l'autre des fonds. La hauteur du grillage ne devra jamais excéder 1 mètre. Si un seul propriétaire désire installer, à ses frais, dans la partie autorisée, une clôture en grillage plastifié vert, il devra le faire sur son propre fonds en ayant soin d'encadrer de deux haies ce grillage dont la hauteur ne devra jamais dépasser 1 mètre.

Dans le cas où l'emplacement des lots rend l'application de ce règlement difficile; par exemple au coin des rues, les propriétaires désirant élever une clôture de type précité, présenteront leur projet au Comité Syndical pour accord.

Ces haies devront être taillées régulièrement aux époques d'usage. En cas de violation de cette obligation, l'Association Foncière Urbaine Libre assurera elle-même, après un rappel à l'ordre, l'entretien des haies en mettant à la charge du propriétaire tous les frais engagés.

Les murs séparatifs de la maison type *ORVILLE* sont soumis au régime de la mitoyenneté suivant les règles du Code Civil et de tous textes modificatifs ultérieurs.

ARTICLE Treize - SERVITUDES D'AFFECTATION ET D'ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES

L'usage et la jouissance des parties à usage collectif portées au deuxième tableau de l'annexe ci- après, sont propriété de l'Association Foncière Urbaine Libre " LES BOUVREUILS " et sont réservés à tous les habitants de l'Ensemble Immobilier " LES BOUVREUILS " ainsi qu'à leurs invités.

Les voies, places et allées de desserte sont affectées à perpétuité à la circulation des piétons et des véhicules, notamment à celle des véhicules des services publics. Il pourra être établi des allées pour la promenade et le repos, des parterres, pelouses, bassins, décoration d'agrément, aires de jeux pour enfants.

La voirie et l'éclairage public sont pleine propriété de la commune.

Le stationnement de tous véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, caravanes, remorques, canots, barques, etc. est rigoureusement interdit sur les espaces verts. Les espaces verts frappés de servitudes non aedificandi pourront être plantés d'arbres de haute tige, forestiers ou d'ornement. Ils devront être soigneusement entretenus par l'Association Foncière Urbaine Libre. Les arbres morts devront être remplacés dans les moindres délais par l'Association Foncière Urbaine libre.

Les pelouses seront entretenues par l'association Foncière Urbaine Libre qui, avec les plantations, caractérisent la " Cité Verte ". Il est interdit de dégrader les pelouses et de cueillir les fleurs. Il est interdit d'abattre les arbres sauf en cas d'autorisation extraordinaire du Comité Syndical.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait sur les voies, allées de desserte et espaces verts aucun dépôt de matériaux, marchandises, détritiques ou objets quelconques.

Il est interdit d'étendre du linge sur toutes les parties à usage collectif, notamment sur les voies, espaces verts, etc. ladite énumération n'étant pas limitative.

L'enlèvement de la terre végétale est rigoureusement interdit. Les propriétaires ne pourront apporter la moindre modification aux différents réseaux installés dans l'Ensemble Immobilier.

Le fonctionnement et l'entretien des bouches d'arrosage des espaces verts seront assurés par l'Association Foncière.

ARTICLE Quatorze - CESSION A LA COMMUNE DE MENNECY DES VOIES ET RESEAUX

Les voies et réseaux de l'AFUL ont été transférés à la commune de MENNECY. Il est rappelé que devant chaque propriété une bande de 2 mètres correspondant à un trottoir fait partie intégrante du domaine public. A ce titre, les arrêtés municipaux en règlent l'usage.

ARTICLE Quinze - DISPOSITION DIVERSES

Préalablement à la régularisation de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété, le transfert d'un droit résultant du démembrement de ce droit de propriété, ou la location d'un lot ou d'une fraction de lot de l'Ensemble Immobilier "LE PARC DE VILLEROY - LES BOUVREUILS", le présent Règlement devra être porté à la connaissance des nouveaux propriétaires, titulaires de droits cédés ou locataires. Mention expresse devra en être portée à l'acte.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement reste régi par le droit commun à défaut de décisions qui pourraient être prises ultérieurement par l'Association Foncière Urbaine Libre dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE Seize - COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILIE

Les propriétaires, locataires ou occupants demeureront soumis pour tous les effets du présent Règlement à la juridiction du Tribunal de Grande Instance d'EVRY.

Chaque acquéreur, locataire ou occupant sera réputé avoir élu domicile dans l'immeuble lui appartenant ou dont il a la jouissance, ou en tout autre lieu situé dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'EVRY qu'il aurait fait connaître par lettre recommandée à l'Association Foncière Urbaine Libre.

ARTICLE Dix-sept - PUBLICITE FONCIERE

Le présent Règlement sera publié au Bureau des Hypothèques de CORBEIL-ESSONNES.

PARTIE 2: STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE "AFUL LES BOUVREUILS"

En application de l'article R 315-6 du code de l'urbanisme, les Statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre " Les BOUVREUILS " (ci-après dénommée l'"AFUL-LES BOUVREUILS"), avaient été déposés à la préfecture de l'Essonne pour faire suite à la convention de ZAC N° 71-1813 du 20 avril 1971 consacrant la création de ladite Association.

L'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires et le décret d'application No 2006-504 du 3 mai 2006 conduisent ladite Association, à modifier ses Statuts, pour se mettre en conformité avec les textes cités ci-dessus.

ARTICLE Un - FORMATION - MEMBRES

- 1) Par le seul fait de leur acquisition, tous titulaires de droits de propriété ou de droits résultant du démembrement de ce droit de propriété sur des lots de l'Ensemble Immobilier "LE PARC DE VILLEROY - LES BOUVREUILS" sont de plein droit et obligatoirement membres de la présente Association.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'Association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois être convenu avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'Association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Les propriétaires indivis d'un lot ne représentent qu'un seul membre.

- 2) Si une société est propriétaire, ses organes de direction désignent la représentation au sein de l'Association.
- 3) Tout titulaire successif de droit de propriété ou de droits résultant du démembrement de ce droit de propriété sur des lots de l'Ensemble Immobilier "LE PARC DE VILLEROY - LES BOUVREUILS" devra se conformer aux obligations résultant du Règlement et des présents Statuts de l'Association.
- 4) La liste des lots est annexée à la présente.

ARTICLE Deux - OBJET

- 1) La présente Association a pour objet:
 - la propriété par tous moyens de droit et notamment par voie de dotation ou d'abandon, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, ouvrages et aménagements d'intérêt collectif à l'usage de tous les habitants de l'Ensemble Immobilier "LE PARC DE VILLEROY - LES BOUVREUILS", leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif,
 - le maintien de l'harmonie architecturale de l'Ensemble Immobilier, de son affectation résidentielle, des avantages présentés par les constructions, les espaces libres, l'air, la lumière, la tranquillité et l'hygiène,
 - le respect et l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du Règlement de l'AFUL,
 - la défense des intérêts communs de ses membres, et la défense de l'environnement de l'Ensemble Immobilier.
- 2) L'Association répartit ses dépenses, fixe le montant de la cotisation annuelle et la date limite de paiement et assure le recouvrement desdites cotisations mises à la charge de ceux-ci.

ARTICLE Trois - DENOMINATION - SIEGES - DUREE

- 1) L'AFUL prend la dénomination de l'"AFUL LES BOUVREUILS".
- 2) Son siège est fixé au 65 Bd Charles de Gaulle à Mennecy - 91540.
- 3) Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Mennecy par simple décision du Comité Syndical dont il sera fait état à l'article QUATRE ci-après.
- 4) La durée de la présente Association est illimitée sauf dissolution résultant de la loi ou d'une décision prise dans les conditions prévues aux présents Statuts article QUINZE.

ARTICLE Quatre - COMITE SYNDICAL

- 1) L'AFUL est administrée par un Comité de douze personnes maximum appelées Membres du syndicat, choisies parmi les membres de la dite Association, nommées par l'Assemblée Générale, dont il sera fait état à l'article NEUF ci-après.
- 2) Les Membres du syndicat sont élus pour trois ans, étant précisé que le Comité Syndical sera renouvelé par tiers chaque année. En conséquence, l'Assemblée Générale élira chaque année, lors de la réunion consacrée notamment à

l'examen de l'exercice associatif en cours mentionné à l'article DIX § 5 ci-après, quatre membres du syndicat en remplacement de ceux dont le mandat vient à expiration.

Les Membres du syndicat sont rééligibles, leurs fonctions sont gratuites, leur mandat peut, cependant, prendre fin par anticipation :

- par suite de décès,
- par démission volontaire,
- par suite de révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Le Comité Syndical peut procéder au remplacement des membres décédés ou démissionnaires par cooptation sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, étant précisé que la durée des fonctions des nouveaux membres du syndicat ne pourra excéder celle des membres remplacés.

La fonction de Membres du syndicat est incompatible avec un mandat de Conseiller Municipal de la Commune de MENNECY, ainsi que d'un emploi de salarié de l' "AFUL LES BOUVREUILS". Un délai maximum de 30 jours calendaires est laissé pour opter pour l'une ou l'autre fonction. Passé ce délai, et faute de notification du choix effectué, le Membre du syndicat en cause est considéré comme démissionnaire d'office du Comité Syndical.

- 3) À la première réunion qui doit se tenir au plus tard 30 jours après l'élection des membres du syndicat, le Comité Syndical élit en son sein, pour une durée d'un an, un Président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint et un secrétaire. Chacun de ceux-ci, outre les fonctions de gestion courante ressortissant aux articles CINQ, SIX, SEPT ci-après, sera responsable de l'animation de l'une des Commissions formées immédiatement après cette élection.

Le président est membre de droit de toutes les Commissions. Chaque Commission est composée d'au moins trois membres du syndicat. Elle pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale membre de l'AFUL. Une commission des finances est prévue obligatoirement.

Le Comité Syndical est convoqué par son président au moins une fois par trimestre. Il doit, en outre être réuni toutes les fois que sa convocation est demandée par trois membres du syndicat. La réunion se tiendra au lieu désigné par le président.

- 4) Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le Comité Syndical délibère valablement alors même que cinq membres du syndicat seulement seraient présents.
- 5) Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur les comptes rendus rédigés par le secrétaire du Comité Syndical. Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre connaissance des comptes rendus des réunions du Comité Syndical.
- 6) Les délibérations du Comité Syndical et toutes copies à produire en justice sont signées et certifiées par le président, le secrétaire et le trésorier.
- 7) Le Comité Syndical soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, le projet du budget couvrant l'exercice à venir.
- 8) Le Comité Syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, dans la limite de son objet, au nom de l'AFUL et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.
- 9) Il peut notamment :
- demander la convocation de l'Assemblée Générale lorsque sa majorité le décide,
 - arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, faire un rapport sur ces comptes et sur la situation de l'Association,
 - statuer sur tous les intérêts qui entrent dans l'administration de l'Association,
 - conférer les pouvoirs à telle personne que bon lui semble et, par mandat spécial, pour un objet déterminé, avec ou sans faculté de substituer,
 - nommer et révoquer tous employés et fixer leur rémunération,
 - dresser et arrêter avec tous ingénieurs, architectes et entrepreneurs tous plans, devis et marchés, remplir à cet effet toutes formalités administratives, demander tous permis de bâtir,
 - réaliser les travaux et constructions entrant dans l'objet de l'AFUL, ayant un caractère ordinaire et, en tous cas, n'excédant pas 20% du budget,
 - faire de même exécuter tous travaux décidés par l'Assemblée Générale,
 - ordonner l'exécution de tous travaux qui seraient urgents, sauf en référer aussitôt que possible à l'Assemblée Générale,
 - procéder à la réception des travaux visés ci-dessus,
 - acquérir et céder toutes mitoyennetés, stipuler et accepter toutes servitudes et passer tout bail.

Le Comité Syndical prend toutes mesures urgentes dans l'intérêt de l'AFUL et pour le respect des dispositions du Règlement à charge d'en référer s'il y a lieu.

ARTICLE Cinq - PRESIDENT

- 1) Le président est le représentant officiel de l'AFUL notamment vis-à-vis des tiers, des Administrations et des autorités légales.
- 2) Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'Association ci-dessus défini.
- 3) Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical.
- 4) Il fait exécuter les décisions du Comité Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'AFUL et sur les travaux.
- 5) Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de :
 - convoquer l'Assemblée Générale de l'Association dans les cas prévus à l'article NEUF ci-après,
 - convoquer le Comité Syndical dans les cas prévus à l'article QUATRE § 3 ci-dessus,
 - déléguer, pour un temps déterminé, partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du syndicat,
 - consentir, avec l'accord exprès du trésorier, tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques,
 - poursuivre contre tout membre de l'Association Foncière qui n'acquitterait pas sa quote-part dans les charges et contre tout débiteur solidaire le recouvrement des sommes dues,
 - exercer toute action judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, traiter, transiger, compromettre.

ARTICLE Six - TRESORIER

- 1) Le trésorier détient l'encaisse, il effectue les encaissements et les paiements ordonnés par le président.
- 2) Il peut faire ouvrir tous comptes bancaires au nom de l'AFUL.
- 3) Il a la signature pour déposer et, conjointement avec le président, pour retirer les fonds, utiliser les effets de paiements mis à sa disposition.
- 4) Il tient les comptes et les différents registres comptables de l'AFUL dont il assure la conservation.

ARTICLE Sept - SECRETAIRE

- 1) Le secrétaire est responsable du courrier. Il prépare les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical, établit les convocations, rédige le compte-rendu des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical.
- 2) Il assure la conservation de ces comptes rendus.

ARTICLE Huit - EMPECHEMENT

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice- président. En cas d'empêchement du trésorier, celui-ci est remplacé par le trésorier adjoint. A défaut de trésorier adjoint, en cas d'empêchement du trésorier, selon l'ordre arrêté par le Comité Syndical lors de la session qui suit immédiatement l'Assemblée Générale annuelle des membres de l'AFUL évoquée en article 9.

ARTICLE Neuf - ASSEMBLEE GENERALE – CONVOCATION – QUORUM -VOIX

- 1) L'Assemblée Générale se compose de tous les membres étant entendu que les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux au cas où un lot ferait l'objet d'une indivision.
- 2) L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au lieu indiqué par le président dans la lettre de convocation. La réunion a obligatoirement lieu au mois de janvier ou février.
- 3) Dans tous les cas, les convocations sont adressées par le président aux personnes ayant le droit de siéger, soit par lettre recommandée, soit remise en main propre contre émargement au minimum quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elles contiennent le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.
- 4) Aux Assemblées Générales, Les membres de l'AFUL disposent d'une voix par lot, au titre de chacun des lots dont ils sont propriétaires.
- 5) Les membres de l'AFUL peuvent se faire représenter, soit par leur conjoint, soit par un autre propriétaire de l'Ensemble Immobilier. Les pouvoirs se donnent par écrit. Tout membre de l' "AFUL-LES BOUVREUILS" ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus de sa ou ses voix.
- 6) L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix des propriétaires présents ou représentés est supérieur à 40% de la totalité des voix dans le cas de l'Assemblée Générale annuelle et aux deux-tiers de la totalité des voix dans le cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée Générale, une seconde est convoquée immédiatement, avec le même ordre du jour, mais sans règle de quorum.

- 7) Une Assemblée Générale qualifiée d'Extraordinaire peut être convoquée lorsque la majorité du Comité Syndical le juge nécessaire.
- 8) Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être également convoquée lorsque la demande écrite a été faite au président du Comité Syndical par des membres de l'AFUL représentant au moins un tiers des voix.

ARTICLE Dix - ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATION

- 1) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association Foncière qui est assisté du secrétaire, et peut être animée par un autre membre du Comité Syndical.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par au moins 3 membres de l'AFUL choisis parmi les volontaires.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'Assemblée et certifiée par les membres du Comité.

- 2) Le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il est demandé au moins par le tiers des membres présents et représentés.
- 3) Les délibérations ne portant pas modification aux STATUTS de l'AFUL, ni aux règles d'intérêt général de l'Ensemble Immobilier "LE PARC DE VILLEROY - LES BOUVREUILS" consacrées par le Règlement, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations ayant pour objet une modification des Statuts ou du Règlement de l'"AFUL-LES BOUVREUILS" sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

- 4) Les délibérations de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de ses membres sur le compte-rendu de l'Assemblée Générale et sont insérées dans un registre ou tout autre support d'archivage.
- 5) L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-dessus prévues, est souveraine pour toutes les questions entrant dans l'objet de l'AFUL.

Il lui est, toutefois, interdit de porter atteinte au droit de propriété de l'un de ses membres et de modifier la répartition des droits de vote.

- 6) L'Assemblée Générale délibère notamment :
 - sur l'élection des Membres du syndicat,
 - sur les propositions de modification des Statuts,
 - sur le budget prévisionnel et annuel des recettes et des dépenses. A cet effet, l'Assemblée Générale détermine les dates de début et de clôture de l'exercice budgétaire,
 - sur la gestion du Comité Syndical qui doit, à la réunion annuelle, rendre compte des opérations accomplies pendant l'exercice précédent ainsi que de la situation financière et présenter le budget de l'exercice en cours,
 - sur l'acquisition ou la vente de tout immeuble, la réalisation de tout échange immobilier dans la limite de l'objet de l'AFUL,
 - sur tous les travaux extraordinaires à exécuter,
 - sur les emprunts à contracter et dépenses à engager dont le montant pour un seul travail dépasse le chiffre de 10% du budget de l'AFUL, ce chiffre étant révisable par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des votants.
- 7) L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions qui sont mentionnées expressément dans l'ordre du jour.
- 8) Les délibérations de l'Assemblée Générale et toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont signées et certifiées par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Il en est de même des copies et extraits de Statuts ainsi que de toute autre pièce concernant la vie associative.

ARTICLE Onze - FRAIS ET CHARGES

- 1) Les frais et charges de l'AFUL comprennent les dépenses entraînées par l'exécution des décisions valablement prises, ainsi que celles découlant des charges annexes et des dépenses de toute nature imposées par les lois, textes et règlements de l'autorité publique.
- 2) Sont formellement exclues des charges de l'AFUL, les dépenses entraînées par le fait ou par la faute de l'un de ces membres, ou d'une personne légalement responsable, ou d'un bien.
- 3) Le Comité Syndical, représenté par son Président, est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'AFUL. Il assure le paiement des dépenses.

Pour pallier au non-paiement de la cotisation annuelle, un calendrier d'application de pénalité est soumis chaque année à l'approbation des membres de l'association en assemblée générale. Celui-ci est mentionné dans le compte rendu d'AG diffusé aux propriétaires. Il est appliqué à tout propriétaire en retard de sa cotisation sauf si celui-ci a pris contact avec le trésorier de l'association pour aménagement du dit paiement. Cette démarche est garantie de pleine confidentialité entre le Trésorier et le propriétaire.

ARTICLE Douze - REPARTITION DES DEPENSES

Les dépenses de l'AFUL sont réparties entre ses différents membres au prorata du nombre de lots qu'ils détiennent dans le périmètre couvert par l'"AFUL-LES BOUVREUILS".

ARTICLE Treize - PUBLICITE – JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

- 1) Un extrait des présents Statuts sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne aux fins d'insertion dans le Recueil des Actes de la Préfecture d'EVRY, et dans le Journal Officiel, selon qu'il y aura lieu.
- 2) Une expédition des présents Statuts sera également publiée au bureau des Hypothèques de CORBEIL.
- 3) Pour faire les publications ci-dessus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.
- 4) Pour l'exécution des présents Statuts, il est fait attribution de juridiction au Tribunal d'EVRY.
- 5) Tout membre de l'Association Foncière est de droit domicilié, à son pavillon de l'"AFUL LES BOUVREUILS" soit en tout autre lieu, qu'il aura fait connaître par lettre recommandée à ladite Association, dans tous les cas il relèvera du ressort du Tribunal de Grande Instance d'EVRY.

ARTICLE Quatorze - DISTRACTIONS D'IMMEUBLES

Aucune disposition, légale et réglementaire, ne permet à un membre de l'AFUL de se retirer de la présente association.

ARTICLE Quinze - MODIFICATION - DISSOLUTION

- 1) Les modifications des présents Statuts sont décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2) La dissolution de l'AFUL de propriétaires ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des deux tiers des voix de tous les copropriétaires.
- 3) La dissolution de l'AFUL de propriétaires ne peut être prononcée que si les comptes sont apurés et si l'objet est éteint.

ANNEXE I
COULEURS AUTORISÉES**POUR LES PORTES D'ENTRÉE ET VOLETS**

	CODE RAL
Blanc pur	9010
Noir profond	9005
Bleu nocturne	5022
Bleu turquoise	5018
Bleu gentiane	5010
Gris bleu	7031
Gris jaunâtre	7034
Gris basalte	7012
Télé gris 1	7045
Gris anthracite	7016
Vert bouteille	6007
Vert forêt noir	6012
Vert mai	6017
Vert osier	6021
Orange sanguine	2002
Rouge brun	3011
Rouge sécurité	3001

RAVALEMENT

	CODE RAL
Blanc perlé	1013
Blanc crème	9001
Blanc pur	9010

ANNEXE II

ETAT DE DIVISION PARCELAIRE

Désignation des lots et parcelles privative:

N° LOT	Nature du lot	Type de la maison	SITUATION			CADASTRE				Date modif.
			N°	Avenue, rue ou place		Sect.	N°	a	ca	
1	maison individuelle avec jardin	ARCY 2	2	r.	R. de Mareuil	AB	67	9	70	
2	"	CHATELET	2	r.	François Mansart	AB	65	8	30	
3	"	EVRY	4	r.	François Mansart	AB	64	8	77	
4	"	FLEURY	6	r.	François Mansart	AB	63	9	77	
5	"	ARCY	8	r.	François Mansart	AB	62	8	22	
6	"	EVRY	10	r.	François Mansart	AB	61	7	87	
7	"	CHATELET	12	r.	François Mansart	AB	60	7	87	
8	"	ARCY	14	r.	François Mansart	AB	59	8	75	
9	"	EVRY	16	r.	François Mansart	AB	58	9	89	
10	"	ARCY	18	r.	François Mansart	AB	57	9	63	
11	"	CHATELET	13	r.	François Mansart	AB	74	8	60	
12	"	EVRY	11	r.	François Mansart	AB	73	7	1	
13	"	EVRY	9	r.	François Mansart	AB	72	7	1	
14	"	ARCY 2	7	r.	François Mansart	AB	71	7	62	
15	"	ARCY	5	r.	François Mansart	AB	70	7	62	
16	"	EVRY	3	r.	François Mansart	AB	69	9	40	
17	"	FLEURY	2	r.	André le Nôtre	AB	94	10	10	
18	"	FLEURY	1	r.	François Barbin	AB	110	10	96	
19	"	ARCY transfo +	1	r.	François Mansart	AB	139	8	92	
20	"	CHATELET	4	r.	R. de Mareuil	AB	138	7	4	
21	"	FLEURY	6	r.	R. de Mareuil	AB	137	9	12	
22	"	EVRY	8	r.	R. de Mareuil	AB	136	7	38	
23	"	BOISSY	10	r.	R. de Mareuil	AB	135	6	34	
24	"	BOISSY	12	r.	R. de Mareuil	AB	134	5	76	
25	"	BOISSY	14	r.	R. de Mareuil	AB	133	5	76	
26	"	BOISSY	16	r.	R. de Mareuil	AB	132	5	76	
27	"	BOISSY	18	r.	R. de Mareuil	AB	131	7	8	
28	"	EVRY	20	r.	R. de Mareuil	AB	130	7	76	
29	"	FLEURY	22	r.	R. de Mareuil	AB	129	8	69	
30	"	ARCY	15	r.	R. de Mareuil	AB	25	7	62	
31	"	EVRY	13	r.	R. de Mareuil	AB	24	8	10	
32	"	BOISSY	11	r.	R. de Mareuil	AB	23	6	21	
33	"	BOISSY	9	r.	R. de Mareuil	AB	22	5	76	
34	"	BOISSY	7	r.	R. de Mareuil	AB	21	5	89	
35	"	FLEURY	17	r.	R. de Mareuil	AB	26	8	84	
36	"	ARCY 2	19	r.	R. de Mareuil	AB	27	7	78	
37	"	EVRY	21	r.	R. de Mareuil	AB	28	6	86	
38	"	CHATELET	23	r.	R. de Mareuil	AB	29	6	86	

N° LOT	Nature du lot	Type de la maison	SITUATION			CADASTRE				Date modif.
			N°	Avenue, rue ou place		Sect.	N°	a	ca	
39	"	ARCY	25	r.	R. de Mareuil	AB	30	7	78	
40	"	FLEURY	27	r.	R. de Mareuil	AB	31	9	0	
41	"	ARCY 2	29	r.	R. de Mareuil	AB	32	8	72	
42	"	ARCY	31	r.	R. de Mareuil	AB	33	10	56	
43	"	CHATELET	33	r.	R. de Mareuil	AB	34	6	86	
44	"	EVRY	35	r.	R. de Mareuil	AB	35	6	86	
45	"	FLEURY	37	r.	R. de Mareuil	AB	36	8	69	
46	"	ARCY	39	r.	R. de Mareuil	AB	37	7	62	
47	"	EVRY	41	r.	R. de Mareuil	AB	38	6	86	
48	"	ARCY	43	r.	R. de Mareuil	AB	39	9	88	
49	"	FLEURY	42	r.	R. de Mareuil	AB	40	14	10	
50	"	EVRY	40	r.	R. de Mareuil	AB	41	7	13	
51	"	CHATELET	38	r.	R. de Mareuil	AB	42	6	97	
52	"	EVRY	36	r.	R. de Mareuil	AB	43	7	13	
53	"	CHATELET	34	r.	R. de Mareuil	AB	44	8	44	
54	"	ARCY transfo ⁺	42	r.	François Mansart	AB	45	8	90	
55	"	CHATELET	40	r.	François Mansart	AB	46	6	97	
56	"	EVRY	38	r.	François Mansart	AB	47	7	27	
57	"	ARCY 2	36	r.	François Mansart	AB	48	9	30	
58	"	FLEURY	34	r.	François Mansart	AB	49	13	72	
59	"	ARCY 2	32	r.	François Mansart	AB	50	9	16	
60	"	ARCY	30	r.	François Mansart	AB	51	8	75	
61	"	EVRY	28	r.	François Mansart	AB	52	7	87	
62	"	CHATELET	26	r.	François Mansart	AB	53	7	87	
63	"	FLEURY	24	r.	François Mansart	AB	54	9	97	
64	"	EVRY	22	r.	François Mansart	AB	55	8	75	
65	"	ARCY 2	20	r.	François Mansart	AB	56	9	69	
66	"	ARCY	15	r.	François Mansart	AB	75	8	60	
67	"	EVRY	17	r.	François Mansart	AB	76	6	86	
68	"	CHATELET	19	r.	François Mansart	AB	77	6	86	
69	"	EVRY	21	r.	François Mansart	AB	78	6	86	
70	"	ARCY 2	23	r.	François Mansart	AB	79	7	62	
71	"	EVRY	25	r.	François Mansart	AB	80	6	86	
72	"	CHATELET	27	r.	François Mansart	AB	81	9	47	
73	"	EVRY	29	r.	François Mansart	AB	82	7	9	
74	"	EVRY	31	r.	François Mansart	AB	83	7	9	
75	"	CHATELET	22	r.	André le Nôtre	AB	84	9	67	
76	"	FLEURY	20	r.	André le Nôtre	AB	85	11	27	
77	"	ARCY	18	r.	André le Nôtre	AB	86	10	70	
78	"	CHATELET	16	r.	André le Nôtre	AB	87	6	86	
79	"	EVRY	14	r.	André le Nôtre	AB	88	6	77	
80	"	ARCY 2	12	r.	André le Nôtre	AB	89	9	23	
81	"	ARCY	10	r.	André le Nôtre	AB	90	8	80	

N° LOT	Nature du lot	Type de la maison	SITUATION			CADASTRE				Date modif.
			N°	Avenue, rue ou place		Sect.	N°	a	ca	
82	"	FLEURY	8	r.	André le Nôtre	AB	91	8	78	
83	"	ARCY 2	6	r.	André le Nôtre	AB	92	7	93	
84	"	EVRY	4	r.	André le Nôtre	AB	93	6	86	
85	"	BOISSY	1	r.	Francisque Sarcey	AB	96	7	57	
86	"	BOISSY	3	r.	Francisque Sarcey	AB	97	8	93	
87	"	BOISSY	5	r.	Francisque Sarcey	AB	98	5	67	
88	"	BOISSY	7	r.	Francisque Sarcey	AB	99	5	67	
89	"	BOISSY	9	r.	Francisque Sarcey	AB	100	5	67	
90	"	BOISSY	11	r.	Francisque Sarcey	AB	101	5	67	
91	"	BOISSY	13	r.	Francisque Sarcey	AB	102	7	4	
92	"	CHATELET	12	r.	François Barbin	AB	103	8	42	
93	"	EVRY	10	r.	François Barbin	AB	104	6	93	
94	"	CHATELET	8	r.	François Barbin	AB	105	6	93	
95	"	EVRY	6	r.	François Barbin	AB	106	6	93	
96	"	FLEURY	4	r.	François Barbin	AB	107	9	78	
97	"	ARCY	2	r.	François Barbin	AB	108	8	70	
98	"	FLEURY	1	r.	André le Nôtre	AB	109	10	64	
99	"	ARCY 2	3	r.	François Barbin	AB	111	8	32	
100	"	CHATELET	5	r.	François Barbin	AB	112	9	29	
101	"	ARCY	7	r.	François Barbin	AB	113	8	76	
102	"	FLEURY	9	r.	François Barbin	AB	114	9	78	
103	"	EVRY	11	r.	François Barbin	AB	115	7	79	
104	"	CHATELET	13	r.	François Barbin	AB	116	7	59	
105	"	ARCY	15	r.	François Barbin	AB	117	7	78	
106	"	ARCY 2	17	r.	François Barbin	AB	118	8	8	
107	"	EVRY	19	r.	François Barbin	AB	119	9	0	
108	"	FLEURY	21	r.	François Barbin	AB	120	8	84	
109	"	EVRY	23	r.	François Barbin	AB	121	7	87	
110	"	ARCY	25	r.	François Barbin	AB	122	7	72	
111	"	FLEURY	27	r.	François Barbin	AB	123	11	3	
112	"	ARCY 2	32	r.	R. de Mareuil	AB	124	7	42	
113	"	FLEURY	30	r.	R. de Mareuil	AB	125	9	15	
114	"	ARCY 2	28	r.	R. de Mareuil	AB	126	9	0	
115	"	EVRY	26	r.	R. de Mareuil	AB	127	6	86	
116	"	ARCY	24	r.	R. de Mareuil	AB	128	7	78	
117	"	CHATELET	2	r.	des Mésanges	AC	208	8	49	
118	"	AMBOISE I	4	r.	des Mésanges	AC	209	8	0	mai-72
119	"	FLEURY	6	r.	des Mésanges	AC	210	10	37	
120	"	EVRY	8	r.	des Mésanges	AC	211	9	7	
121	"	ARCY 2	10	r.	des Mésanges	AC	212	8	48	
122	"	EVRY	9	r.	des Mésanges	AC	235	8	16	janv-14
123	"	IVERNY	7	r.	des Mésanges	AC	236	8	65	juin-77
124	"	ORVILLE	5	r.	des Mésanges	AC	237	9	41	juin-77

N° LOT	Nature du lot	Type de la maison	SITUATION			CADASTRE				Date modif.
			N°	Avenue, rue ou place		Sect.	N°	a	ca	
125	"	ORVILLE	3	r.	des Mésanges	AC	238	7	20	juin-77
126	"	EVRY	1	r.	des Mésanges	AC	239	10	56	juin-77
127	"	FLEURY	4	r.	des Bouvreuils	AC	204	9	12	
128	"	CHATELET	6	r.	des Bouvreuils	AC	203	7	36	
129	"	ARCY 2	8	r.	des Bouvreuils	AC	202	8	16	
130	"	EVRY	10	r.	des Bouvreuils	AC	201	7	36	
131	"	BOISSY	1	pl	des Loriots	AC	216	7	25	
132	"	BOISSY	3	pl	des Loriots	AC	215	5	76	
133	"	BOISSY	5	pl	des Loriots	AC	214	5	74	
134	"	BOISSY	7	pl	des Loriots	AC	213	7	88	
135	"	BOISSY	9	pl	des Loriots	AC	218	8	19	
136	"	BOISSY	11	pl	des Loriots	AC	219	6	45	
137	"	BOISSY	13	pl	des Loriots	AC	220	6	77	
138	"	BOISSY	15	pl	des Loriots	AC	221	6	57	
139	"	BOISSY	17	pl	des Loriots	AC	222	7	20	
140	"	BOISSY	19	pl	des Loriots	AC	223	5	76	
141	"	BOISSY	21	pl	des Loriots	AC	224	7	60	
142	"	BOISSY	12	r.	des Bouvreuils	AC	200	6	7	
143	"	BOISSY	14	r.	des Bouvreuils	AC	199	6	64	
144	"	BOISSY	16	r.	des Bouvreuils	AC	198	5	76	
145	"	BOISSY	18	r.	des Bouvreuils	AC	197	5	76	
146	"	CHATELET	20	r.	des Bouvreuils	AC	196	7	20	
147	"	EVRY	22	r.	des Bouvreuils	AC	195	7	20	
148	"	EVRY	16	r.	des Rossignols	AC	225	8	88	
149	"	CHATELET	14	r.	des Rossignols	AC	226	7	20	
150	"	EVRY	12	r.	des Rossignols	AC	227	7	84	
151	"	FLEURY	10	r.	des Rossignols	AC	228	11	16	
152	"	EVRY	8	r.	des Rossignols	AC	229	8	5	
153	"	AMBOISE I + transfo	6	r.	des Rossignols	AC	230	7	75	mai-72
154	"	FLEURY	4	r.	des Rossignols	AC	231	11	32	
155	"	EVRY	2	r.	des Rossignols	AC	232	10	66	
156	"	ARCY	12	r.	des Mésanges	AC	233	8	17	
157	"	GREGY	11	r.	des Mésanges	AC	234	10	32	juin-77
158	"	EVRY	3	r.	des Rossignols	AC	114	7	4	
159	"	ARCY	5	r.	des Rossignols	AC	145	7	84	
160	"	EVRY	7	r.	des Rossignols	AC	146	7	4	
161	"	CHATELET	9	r.	des Rossignols	AC	147	8	96	
162	"	ARCY	11	r.	des Rossignols	AC	148	7	84	
163	"	CHATELET	13	r.	des Rossignols	AC	149	8	96	
164	"	ARCY 2	15	r.	des Rossignols	AC	150	8	17	
165	"	EVRY	17	r.	des Rossignols	AC	151	8	11	
166	"	AMBOISE II	19	r.	des Rossignols	AC	152	11	73	mai-72
167	"	FLEURY	21	r.	des Rossignols	AC	173	12	47	

N° LOT	Nature du lot	Type de la maison	SITUATION			CADASTRE				Date modif.
			N°	Avenue, rue ou place		Sect.	N°	a	ca	
168	"	AMBOISE II	3	r.	des Bouvreuils	AC	174	11	30	mai-72
169	"	CHATELET	24	r.	des Bouvreuils	AC	194	7	20	
170	"	ARCY 2	26	r.	des Bouvreuils	AC	193	8	16	
171	"	FLEURY	28	r.	des Bouvreuils	AC	192	9	44	
172	"	AMBOISE II	30	r.	des Bouvreuils	AC	191	9	82	mai-72
173	"	EVRY	32	r.	des Bouvreuils	AC	190	7	20	
174	"	FLEURY	34	r.	des Bouvreuils	AC	189	8	96	
175	"	EVRY	36	r.	des Bouvreuils	AC	188	7	20	
176	"	AMBOISE II	38	r.	des Bouvreuils	AC	187	7	49	mai-72
177	"	EVRY	40	r.	des Bouvreuils	AC	186	7	20	
178	"	ARCY 2	42	r.	des Bouvreuils	AC	185	7	48	
179	"	AMBOISE I	44	r.	des Bouvreuils	AC	184	9	48	mai-72
180	"	EVRY	21	r.	des Alouettes	AC	163	9	82	
181	"	AMBOISE II	19	r.	des Bouvreuils	AC	182	9	84	mai-72
182	"	FLEURY	17	r.	des Bouvreuils	AC	181	9	60	
183	"	EVRY	15	r.	des Bouvreuils	AC	180	7	36	
184	"	FLEURY	13	r.	des Bouvreuils	AC	179	9	12	
185	"	AMBOISE I	11	r.	des Bouvreuils	AC	178	8	64	mai-72
186	"	EVRY	9	r.	des Bouvreuils	AC	177	7	46	
187	"	CHATELET	7	r.	des Bouvreuils	AC	176	8	97	
188	"	EVRY	5	r.	des Bouvreuils	AC	175	8	4	
189	"	AMBOISE II	2	r.	des Alouettes	AC	172	9	33	mai-72
190	"	CHATELET	4	r.	des Alouettes	AC	171	8	11	
191	"	AMBOISE I	6	r.	des Alouettes	AC	170	9	9	mai-72
192	"	CHATELET	8	r.	des Alouettes	AC	169	7	4	
193	"	FLEURY	10	r.	des Alouettes	AC	168	9	28	
194	"	EVRY	12	r.	des Alouettes	AC	167	7	20	
195	"	CHATELET	14	r.	des Alouettes	AC	166	7	20	
196	"	AMBOISE I	16	r.	des Alouettes	AC	165	8	64	mai-72
197	"	AMBOISE II	18	r.	des Alouettes	AC	164	9	40	mai-72
198	"	FLEURY	19	r.	des Alouettes	AC	162	9	12	
199	"	EVRY	17	r.	des Alouettes	AC	161	7	20	
200	"	FLEURY	15	r.	des Alouettes	AC	160	8	96	
201	"	AMBOISE II	13	r.	des Alouettes	AC	159	7	49	mai-72
202	"	FLEURY	11	r.	des Alouettes	AC	158	8	96	
203	"	EVRY	9	r.	des Alouettes	AC	157	7	20	
204	"	AMBOISE II	7	r.	des Alouettes	AC	156	9	91	mai-72
205	"	FLEURY	5	r.	des Alouettes	AC	155	9	28	
206	"	AMBOISE I	3	r.	des Alouettes	AC	154	7	4	mai-72
207	"	EVRY	1	r.	des Alouettes	AC	153	7	76	
1076	"	AUBIN	7	r.	Geoffroy St Hilaire	AB	20	7	28	sept-78
1077	"	ORVILLE	5	r.	Geoffroy St Hilaire	AB	19	5	76	sept-78
1078	"	ORVILLE	3	r.	Geoffroy St Hilaire	AB	18	5	76	sept-78

N° LOT	Nature du lot	Type de la maison	SITUATION			CADASTRE				Date modif.
			N°	Avenue, rue ou place		Sect.	N°	a	ca	
1079	"	AUBIN	1	r.	Geoffroy St Hilaire	AB	17	7	28	sept-78
1080	"	AUBIN	19	av	de Manassé	AB	15	8	85	sept-78
1081	"	BARBIZON	17	av	de Manassé	AB	14	8	36	sept-78
1082	"	EVRY	15	av	de Manassé	AB	13	7	20	sept-78
1083	"	BARBIZON	13	av	de Manassé	AB	12	8	55	sept-78
1084	"	AMBOISE II	11	av	de Manassé	AB	11	11	11	sept-78
1085	"	BARBIZON	9	av	de Manassé	AB	10	13	61	sept-78
1086	"	AUBIN	7	av	de Manassé	AB	9	10	27	sept-78
1087	"	BARBIZON	5	av	de Manassé	AB	8	8	89	sept-78
1088	"	AMBOISE I	3	av	de Manassé	AB	7	9	87	mai-72
1089	"	BARBIZON	1	av	de Manassé	AB	6	11	6	sept-78
1090	"	BARBIZON	2	av	de Manassé	AB	152	11	48	sept-78
1091	"	EVRY	4	av	de Manassé	AB	151	10	16	mai-72
1092	"	AMBOISE II	6	av	de Manassé	AB	150	12	53	sept-78
1093	"	BARBIZON	8	av	de Manassé	AB	149	8	74	sept-78
1094	"	AMBOISE II	10	av	de Manassé	AB	148	11	6	mai-72
1095	"	AUBIN	2	r.	Geoffroy St Hilaire	AB	147	7	36	sept-78
1096	"	ORVILLE	4	r.	Geoffroy St Hilaire	AB	146	5	90	sept-78
1097	"	ORVILLE	6	r.	Geoffroy St Hilaire	AB	145	6	8	sept-78
1098	"	AUBIN	8	r.	Geoffroy St Hilaire	AB	144	6	83	sept-78
1099	"	IVERNY	5	r.	R. de Mareuil	AB	143	7	69	sept-78
1100	"	AMBOISE I	3	r.	R. de Mareuil	AB	142	7	20	mai-72
1101	"	IVERNY	1	r.	R. de Mareuil	AB	141	7	84	sept-78
1102	"	BARBIZON	2	sq	Jean le Gendre	AB	140	9	20	sept-78
1103	"	AMBOISE I	1	sq	Jean le Gendre	AB	173	8	19	mars-79
1104	"	ORVILLE	5	sq	Jean le Gendre	AB	171	5	55	mars-79
1105	"	IVERNY	7	sq	Jean le Gendre	AB	170	8	75	mars-79
1106	"	CHATELET	4	sq	Jean le Gendre	AB	159	9	20	
1107	"	AMBOISE II	6	sq	Jean le Gendre	AB	158	9	28	mai-72
1108	"	EVRY	8	sq	Jean le Gendre	AB	157	10	84	
1109	"	BOISSY	10	sq	Jean le Gendre	AB	156	8	17	
1110	"	GREGY	12	sq	Jean le Gendre	AB	155	11	82	mai-72
1111	"	FLEURY	14	sq	Jean le Gendre	AB	154	15	17	
						AB	174	1	82	avr-96
1112	"	IVERNY	25	av	de Manassé	AC	247	9	99	juin-77
1113	"	EVRY	10	pl	des Chardonnerets	AC	254	10	0	juin-77
1114	"	GREGY	8	pl	des Chardonnerets	AC	253	7	47	juin-77
1115	"	IVERNY	6	pl	des Chardonnerets	AC	252	7	47	juin-77
1116	"	GREGY	4	pl	des Chardonnerets	AC	251	10	9	juin-77
1117	"	IVERNY	3	pl	des Chardonnerets	AC	265	8	64	juin-77
1118	"	AMBOISE II	5	pl	des Chardonnerets	AC	264	11	54	juin-77
1119	"	IVERNY	7	pl	des Chardonnerets	AC	263	14	80	juin-77
1120	"	ORVILLE	9	pl	des Chardonnerets	AC	262	8	69	juin-77

N° LOT	Nature du lot	Type de la maison	SITUATION			CADASTRE				Date modif.
			N°	Avenue, rue ou place		Sect.	N°	a	ca	
1121	"	ORVILLE	11	pl	des Chardonnerets	AC	261	9	68	juin-77
1122	"	IVERNY	13	pl	des Chardonnerets	AC	260	8	69	juin-77
1123	"	AMBOISE I	15	pl	des Chardonnerets	AC	259	11	6	mai-72
1124	"	AMBOISE II	17	pl	des Chardonnerets	AC	258	11	99	mai-72
1125	"	EVRY	19	pl	des Chardonnerets	AC	257	16	40	juin-77
1126	"	ORVILLE 2	21	pl	des Chardonnerets	AC	256	7	20	juin-77
1127	"	ORVILLE 2	23	pl	des Chardonnerets	AC	255	10	48	juin-77
1128	"	BARBIZON	1	r.	des Rossignols	AC	143	10	16	juin-77
1129	"	AMBOISE I	22	av	de Manassé	AC	246	9	52	mai-72
1130	"	EVRY	20	av	de Manassé	AC	245	7	20	juin-77
1131	"	GREGY	18	av	de Manassé	AC	244	7	46	juin-77
1132	"	EVRY	16	av	de Manassé	AC	243	7	42	juin-77
1133	"	GREGY	14	av	de Manassé	AC	242	7	24	juin-77
1134	"	EVRY	12	av	de Manassé	AC	241	7	20	juin-77
1135	"	AMBOISE II	10b	av	de Manassé	AC	240	10	34	mai-72
1136	"	ORVILLE	23	av	de Manassé	AC	248	7	47	juin-77
1137	"	ORVILLE	21	av	de Manassé	AC	249	7	60	juin-77
1138	"	IVERNY	2	pl	des Chardonnerets	AC	250	9	71	juin-77
1139	"	IVERNY 2	1	pl	des Chardonnerets	AC	266	10	52	juin-77
1140	"	ORVILLE	19	pl	des Pinsons	AC	267	8	70	juin-77
1141	"	ORVILLE	17	pl	des Pinsons	AC	268	7	17	juin-77
1142	"	IVERNY	15	pl	des Pinsons	AC	269	7	17	juin-77
1143	"	EVRY	13	pl	des Pinsons	AC	270	8	15	juin-77
1144	"	AMBOISE II	11	pl	des Pinsons	AC	271	17	23	juin-77
1145	"	AMBOISE II	9	pl	des Pinsons	AC	272	17	45	juin-77
1146	"	GREGY	7	pl	des Pinsons	AC	273	11	35	juin-77
1147	"	AMBOISE 1	5	pl	des Pinsons	AC	274	8	69	juin-77
1148	"	IVERNY	3	pl	des Pinsons	AC	275	7	20	juin-77
1149	"	EVRY	1	pl	des Pinsons	AC	276	9	66	juin-77
1150	"	BARBIZON	2	r.	des Bouvreuils	AC	205	9	68	juin-77
1782	"	ORVILLE	3	sq	Jean le Gendre	AB	172	5	60	mars-78
1783	"	BARBIZON	9	sq	Jean le Gendre	AB	169	12	19	avr-96
1784	**Pavillon de vente		1	bd	de la Verville	AB	175			
							ha	a	ca	
					superficie		24	18	90	

** non inclus dans l'AFUL

Désignation des parcelles à usage collectif:

N°	Nature des parcelles					CADASTRE			
						Sect.	N°	a	ca
EV 1151	Espace Vert					AB	16	6	6
EV 1152	Espace Vert					AB	66	6	48
EV 1153	Espace Vert					AB	95	18	35
EV 1154	Espace Vert					AB	160	15	14
EV 1155	Espace Vert					AB	164	8	21
	Espace Vert					AB	168	2	25
EV 1157	Espace Vert					AC	141	283	92
EV1158	Espace Vert					AC	142	202	98
EV 1159	Espace Vert					AC	206	289	21
EV 1160	Espace Vert					AC	217	22	43
							ha	a	ca
					superficie		8	55	3

<u>Total AFUL</u>		32	73	93	
--------------------------	--	-----------	-----------	-----------	--

— Limites de l'AFUL